

Enedis - DR Alpes

MAIRIE
SERVICE URBANISME
38142 AURIS

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Interlocuteur : RAYMOND Vincent (04 79 96 78 82)

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
GRENOBLE, le 14/04/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0380200220001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	la sure 38142 AURIS
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AC , Parcelle n° 65-2340-147
<u>Nom du demandeur :</u>	CARREL YANN

Pour la puissance de raccordement demandée de 750 kW triphasé, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme :

-> La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 750 kW triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

-> Conformément à la NF C13-100, le poste de livraison HTA doit satisfaire à l'exigence d'accès. Pour ce faire Enedis préconise qu'il soit situé en bordure et au niveau d'une voie publique avec accès direct sur celle-ci. L'emplacement proposé par le pétitionnaire fera l'objet de l'accord préalable du Gestionnaire de Réseau de Distribution (Enedis).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Vincent RAYMOND

Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

